

CHAPITRE 2

L'INTÉGRATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX EMR

Après avoir abordé la régulation des usages légitimes de la mer au niveau spatial, tout d'abord en zones côtières, au travers GIZC, puis au-delà, au prisme de la PEM, il convient dès à présent d'envisager l'aspect fonctionnel. L'un des points communs entre ces deux processus de planification spatiale n'est autre que de constituer le cadre d'une gestion intégrée. Une gestion censée réduire les risques de conflit d'usage de la mer et des zones côtières soit de manière « passive » via des mesures de compensation, au bénéfice des usages préexistants, ou d'exclusion, au détriment des activités traditionnelles, soit de manière « proactive » via des synergies intersectorielles (Section I). Le potentiel synergique des activités énergétiques marines et des autres usages légitimes de la mer et des zones côtières ne saurait toutefois, à lui seul, prévenir les syndromes NIMBY – « Not In My Back Yard »²⁹⁷⁸ – et *a fortiori* BANANA – « Build Absolutely Nothing Anywhere Near Anything »²⁹⁷⁹. C'est là un des enjeux essentiels de la participation du public et des parties prenantes aux processus décisionnels ayant trait aux EMR (Section II).

Section I - La recherche de synergies intersectorielles

De manière prosaïque, il y aura synergie dans le cadre de la présente étude lorsque le résultat de la coexistence d'usages légitimes de la mer sera supérieur à la somme des résultats de chaque usage légitime de la mer pris séparément ; ce que résume parfaitement l'aphorisme « un et un font trois ». Si la Convention de Montego Bay « définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans »²⁹⁸⁰, elle définit également le cadre dans lequel des synergies seront permises (§ 1). Reste que toutes les synergies permises par le droit international de la mer ne sont pas nécessairement promues par le droit de l'UE, y compris depuis l'adoption en 2014 de la directive sur la PEM (§ 2), et encore moins prévues par le droit interne. En effet, comme le rappelle le législateur européen, outre de viser « à promouvoir le développement durable et à déterminer l'utilisation de l'espace maritime pour les différents usages maritimes ainsi qu'à gérer les utilisations de l'espace et les conflits que ces utilisations peuvent entraîner dans les zones marines », « [l]a planification de l'espace maritime vise aussi à identifier et à encourager les usages multiples, conformément aux politiques et à la législation nationales pertinentes »²⁹⁸¹ (§ 3).

²⁹⁷⁸ « Pas dans mon jardin ».

²⁹⁷⁹ « Non seulement pas dans mon jardin mais nulle part ailleurs ».

²⁹⁸⁰ AGNU, Rés. 67/79, « Les océans et le droit de la mer », *op. cit.*, § 29.

²⁹⁸¹ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 *établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime*, *op. cit.*, 19^e considérant.